

Bruxelles, le 14/10/2015

Division Inspectorat et sols pollués
Sous-division Sols
Département Inventaire de l'état du sol
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : AL/Kutchi
N/Réf. : INSP-ddebeneditis/Inv-018627507/20151014

Paul BROHÉE Notaire
A l'attention de
Anne LELEU
Avenue de Tervueren 250 - b4
1150 BRUXELLES
anne.leleu.128629@belnot.be

Concerne: L'ordonnance du 5/03/09 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués / Dispense visant les copropriétés (art. 61)
N° de parcelle : 21018_A_0008_X_000_00

Maître,

Nous accusons bonne réception, en date du 13/10/2015, de votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 61 de l'Ordonnance susmentionnée.

Sur base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que l'IBGE a décidé de **vous octroyer** cette dispense vu que la présomption de pollution du sol, telle que citée dans l'attestation du sol portant la référence 018627507, ne concerne pas exclusivement le lot¹ objet de l'aliénation de droits réels.

La présente dispense n'est valide que pour les copropriétés dont l'acte de base est passé avant le 1^{er} janvier 2010 et les copropriétés dont l'acte de base est passé après le 1^{er} janvier 2010 MAIS qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'identification voire de traitement de la pollution du sol à l'occasion de la passation dudit acte de base.

Nous vous informons également que cette dispense n'a de valeur que si une attestation du sol indiquant que le terrain en question est ou sera inscrit à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 a été délivrée. La validité d'une telle attestation du sol est limitée dans le temps (6 mois) et la dispense de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol n'est valide que dans la mesure où l'attestation du sol concernée est toujours valide.

Notre agent, Donatella DEBENEDICTIS, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

¹ L'art. 61 de l'Ordonnance citée en objet précise que s'il existe un lien exclusif entre le lot en vente et la présomption de pollution liée à la parcelle, une dispense de reconnaissance de l'état du sol ne peut pas être octroyée. On ne parle de lien exclusif que si l'ensemble des motifs d'inscription à l'inventaire cités dans l'attestation du sol (pe. les activités à risque et/ou autres motifs de présomption de pollution) concerne exclusivement le lot en vente.



Frédéric FONTAINE,
Directeur général

